



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 81

MODIFICATION DU FONS DE CAISSE DE LA REGIE DE RECETTES MULTISERVICES MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2022/301 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
VU la Délibération du conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 AL.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU la décision municipale n° 2022/301 en date du 1^{er} septembre 2022 portant modification de la régie de recettes multiservices,
VU la décision municipale n° 2022/222 en date du 24 janvier 2022 portant création d'une sous-régie de recettes multiservices, suite à l'intégration de manifestations municipales diverses,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 mars 2023,
CONSIDERANT que le fonds de caisse d'un montant de 200 € n'est plus suffisant pour alimenter les différentes activités rattachées à la régie de recettes multiservices,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 9 de la décision municipale n° 2022/301 en date du 1^{er} septembre 2022 relatif à la régie de recettes multiservices est modifié comme suit :

- Un fonds de caisse d'un montant de trois cents euros (300 €) est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2022/301 en date du 1^{er} septembre 2022 relative à la régie de recettes multiservices restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 13 Mars 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

